



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL -N°2014 - 124

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT LAURENT BLANGY

Société STEF LOGISTIQUE NORD

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 ayant autorisé la Société Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques à exploiter un entrepôt frigorifique, sur la commune de SAINT LAURENT BLANGY ;

VU le récépissé de succession du 31 mai 2000 délivré à la S.A.S FRIGOSCANDIA située sur la même commune ;

VU le récépissé de succession du 10 décembre 2003 délivré à la Société CRYOLOGISTIC pour l'exploitation du même entrepôt frigorifique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 imposant à la Société CRYOLOGISTIC des prescriptions complémentaires en vue de prévenir le risque de légionellose ;

VU le récépissé de succession du 14 février 2008 délivré à la Société STEF NORD pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique, sur la commune de SAINT LAURENT BLANGY ;

VU le récépissé de succession du 18 juin 2012 délivré à la Société STEF LOGISTIQUE NORD, à la même adresse ;

VU les courriers de l'exploitant en date du 8 mars 2011 et du 6 septembre 2013 adressés à la Préfecture du Pas-de-Calais relatifs au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1185 et 1511 de la nomenclature des Installations Classées et la mise à jour du classement des activités du site ;

VU le dossier « complément d'étude des dangers » adressé par l'exploitant à la Préfecture du Pas-de-Calais en décembre 2013 pour la présentation du projet de mise en service de deux salles des machines qui mettront en œuvre au total un maximum de 226 kg d'ammoniac, en remplacement des installations fonctionnant avec des HCFC ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 13 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 5 mai 2014 ;

VU l'absence d'observations de la Société STEF LOGISTIQUE NORD dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que le dossier fourni à l'appui du projet de mise en service des deux nouvelles salles des machines est établi conformément aux dispositions de l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement et permet de considérer que la modification envisagée n'est pas substantielle au sens de ce même article ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées doivent être actées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Société STEF LOGISTIQUE NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 93, Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses installations sises Rue George Clémenceau 62053 SAINT LAURENT BLANGY.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement des activités et des installations du site STEF LOGISTIQUE NORD de SAINT-LAURENT-BLANGY figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1989 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

| Désignation de l'installation | Caractéristiques (*) | Rubrique de classement | Classement AS/A/D/NC (**) |
|---|--|------------------------|---------------------------|
| Entrepôts frigorifiques à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 50 000 m ³ et 150 000 m ³ . | Volume de denrées alimentaires susceptible d'être stocké dans les 7 chambres froides : 79 220 m ³ | 1511-2 | E |

| | | | |
|--|---|------------------|-----------|
| Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1,5 t et 200 t. | Salle des machines n°1 : 2600 kg de NH ₃ Salle des machines n°2 : 120 kg de NH ₃ Salle des machines n°3 : 106 kg de NH ₃ Quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente : 2826 kg | 1136-B.b) | A |
| Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW. | Condenseur évaporatif associé à la salle des machines n°1 Puissance frigorifique de 1160 kW | 2921-b | D |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW | Puissance totale absorbée des groupes froids concernés voisine de 970 kW | 2920 | NC |
| Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE)n°1005/2009, dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg | Emploi de HFC (R404A) Quantité totale susceptible d'être présente : 260 kg | 1185-2.a) | NC |
| Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | Puissance maximale de courant continu utilisable : 63 kW | 2925 | D |

(*) Pour les rubriques **1136 - 1185 - 2920** et **2921**, caractéristiques des installations après suppression des salles des machines mettant en œuvre le HCFC (R22) et mise en service des deux nouvelles salles des machines à l'ammoniac

(**)A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter

E : installations relevant du régime de l'enregistrement

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE CESSATION D'UTILISATION DES HCFC

L'exploitant est tenu de mettre fin à l'utilisation des fluides frigorigènes de type HCFC (fréon R22) sur le site de SAINT-LAURENT-BLANGY au plus tard pour le 31 décembre 2014 et d'éliminer les fluides ainsi récupérés dans les filières d'élimination régulièrement autorisées.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des dispositions applicables des arrêtés préfectoraux en vigueur(*) et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, les mesures techniques et organisationnelles en conception, réalisation, exploitation observées par l'exploitant pour la poursuite de ses activités dans le respect de cette obligation de retrait des HCFC, sont conformes aux indications figurant dans le dossier de porter à connaissance « *complément à l'étude de dangers réalisée en 2004* » (version 8) adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais le 3 décembre 2013.

Les dispositions relatives à l'exploitation prévues par les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service des nouvelles installations techniques se substituant à celles fonctionnant au HCFC-R22 : salles des machines n° 2 et 3 fonctionnant à l'ammoniac et équipements connexes. A compter de cette date, les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1989 sont abrogées.

(*) Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1989, applicables à l'installation de réfrigération à l'ammoniac constituée de la salle des machines n°1 et ses installations connexes, laquelle est également réglementée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 suivant les modalités précisées en son article 61, ne sont pas applicables aux nouvelles installations techniques qui se substituent à celles fonctionnant au HCFC-R22.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES DE SUBSTITUTION

Pour l'alimentation en froid des chambres n°4 et 5 d'une part (volume total de 27 460 m³), et de la chambre n°6 d'autre part (volume de 22 470 m³), l'exploitant met en service respectivement une salle des machines n°2 qui utilise une charge maximale d'ammoniac anhydre (NH₃) de 120 kg et une salle des machines n°3 qui utilise une charge maximale de NH₃ de 106 kg,

Chacune des salles des machines n° 2 et 3 comprendra notamment :

- 2 à 4 compresseurs à vis, suivant la puissance frigorifique unitaire retenue,
- deux condenseurs à plaques
- deux détendeurs haute pression / moyenne pression de type purgeur HP
- une bouteille diphasique moyenne pression de 300 l (bouteille MP)
- un détendeur moyenne pression / basse pression
- une bouteille diphasique basse pression de 2 500 l (bouteille BP)
- deux évaporateurs à plaques.

Les installations utilisent l'alcali à 23,6% comme fluide frigoporteur, qui circule au moyen de 3 moto-pompes depuis deux évaporateurs à plaques implantés en salle des machines jusqu'aux échangeurs aux points d'utilisation (chambres froides), et l'eau glycolée (MonoEthylène Glycol) comme fluide caloporteur qui circule également au moyen de 3 moto-pompes et refroidit deux condenseurs à plaques implantés en salle des machines. L'eau glycolée de chaque installation sera refroidie par un condenseur à air (échange sec) implanté en extérieur, à proximité de la salle des machines.

ARTICLE 5 : SECURITE DES INSTALLATIONS

5.1. – Salles des machines : conception, implantation, principaux équipements de sécurité

Les salles des machines n°2 et n°3 sont conçues conformément aux strictes dispositions de la norme NF EN 378.

La salle des machines n°2 est séparée des locaux mitoyens : local de charge n°1, atelier, transformateur et chambre froide n°4 par des murs présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120, sans communication.

La salle des machines n°3 est séparée des locaux mitoyens : local de charge n°2, chambre froide n°6 et hall de manutention associé à la chambre froide n°1 par des murs présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120. Ces murs séparatifs entre le local de charge et la chambre froide sont sans communication.

Une porte de communication pourra être aménagée au niveau du mur séparant la salle des machines et le hall de manutention. Celle-ci devra être hermétique et présenter les caractéristiques minimales de résistance au feu EI 120. Elle sera utilisée exclusivement pour les opérations de maintenance lourde nécessitant le passage de matériels ou équipements imposants. En dehors de ces opérations, la porte sera maintenue fermée. Elle disposera d'une signalétique appropriée mentionnant ces conditions d'utilisation.

Les salles des machines n° 2 et 3 sont équipées d'une porte d'accès extérieure s'ouvrant vers l'extérieur ; cette dernière est conçue de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur au moyen d'un système anti-panique. Cette porte doit être maintenue fermée et être équipée d'un dispositif type ferme-porte la refermant de manière automatique. Elle doit être hermétique et présenter des caractéristiques minimales de résistance au feu EI 60

Les quantités maximales d'ammoniac indiquées ci-dessus restent confinées en salles des machines n°2 et n°3, entièrement indépendantes entre elles et vis-à-vis de la salle des machines n°1.

Un bac de rétention sera disposé sous les équipements susceptibles de subir des fuites en phase liquide (bouteilles MP et BP, évaporateurs...). En outre, les salles des machines seront équipées de dispositifs permettant d'empêcher l'épanchement d'ammoniac liquide vers l'extérieur (salles en rétention et équipées de vannes d'isolement sur le réseau d'eau usées).

Les salles des machines n°2 et n°3 disposent chacune de leurs propres systèmes de détection et de sécurité. Elles sont équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence de tous les compresseurs, type bouton poussoir. Celui-ci est situé à l'extérieur de la salle des machines, à proximité de la porte d'entrée extérieure. Son bon fonctionnement est vérifié régulièrement, au moins une fois par an.

Les salles des machines n°2 et n°3 sont équipées en toiture d'un extracteur ATEX déterminé selon la norme NF EN 378, équipé d'un voyant de marche et d'un voyant de défaut.

L'extracteur équipant la salle des machines n°2 permet l'évacuation d'un débit de 1 200 m³/h ; la hauteur minimale d'extraction est de 5,5 mètres.

L'extracteur équipant la salle des machines n°3 permet l'évacuation d'un débit de 1 100 m³/h ; la hauteur minimale d'extraction est de 6,7 mètres.

Les salles des machines n°2 et n°3 sont équipées de dispositifs de détection d'ammoniac dans les conditions minimales suivantes :

- un détecteur de type toximétrie avec seuil de pré-alarme à 500 ppm installé au dessus des compresseurs, à environ 1,8 m de hauteur
- un détecteur de type explosimétrie avec seuil de pré-alarme à 2000 ppm et seuil d'alarme à 4000 ppm, implanté en hauteur au dessus de la bouteille BP et de l'accessoire le plus haut.

Le franchissement du premier seuil (500 ppm et 2 000 ppm) entraînera le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse dans la zone concernée et la mise en service des équipements de ventilation et d'extraction conformément aux normes en vigueur.

Le franchissement du deuxième seuil (4 000 ppm) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations (mise hors tension de l'ensemble des équipements électriques de la salle des machines, hors extracteur, par déclenchement des alimentations à leur départ dans le TGBT), une alarme par sirène de forte puissance audible en tous points du site et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

5.2. – Appareils installés en salles des machines : principaux équipements de sécurité

Tous les appareils installés dans les salles des machines n° 2 et 3 sont dotés des équipements de contrôle et de gestion et des équipements de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Les compresseurs sont équipés des dispositifs suivants :

- pressostat basse pression, pressostat haute pression dont le déclenchement provoquera l'arrêt de l'installation, à réarmement manuel, et dont le bon fonctionnement est vérifié régulièrement (au moins annuellement), pressostat différentiel de pression d'huile
- manomètres de contrôle de pression d'aspiration et de refoulement
- thermostat de sécurité
- niveau d'huile
- filtre d'aspiration
- séparateur d'huile au refoulement
- clapet anti-retour au refoulement
- vannes d'arrêt à l'aspiration et au refoulement.

Le refroidissement de l'huile des compresseurs sera réalisé par l'intermédiaire de petits échangeurs eau glycolée/huile : circuit alimenté par piquage sur boucle principale d'eau glycolée. Les condenseurs à plaques sont dotés de soupapes de sécurité et de vannes d'isolement.

Les bouteilles MP et BP sont équipées des dispositifs suivants :

- soupapes de sécurité
- niveau de sécurité (haut pour la bouteille MP, haut et bas pour la bouteille BP). La détection des niveaux de sécurité haut des bouteilles MP et BP doivent déclencher immédiatement l'arrêt des compresseurs pour éviter le risque d'aspiration d'ammoniac liquide. La détection du niveau de sécurité bas dans la bouteille BP (manque d'ammoniac) provoquera également l'arrêt des compresseurs.
- niveau de liquide visible
- vannes d'isolement
- pot de purge d'huile pour la bouteille BP.

Tous les équipements sous pression sont au moins équipés d'un ensemble de deux soupapes atmosphériques montées sur un robinet inverseur 3 voies et tarées à une pression qui ne pourra excéder la pression de service de l'appareil auquel elles sont associées. Les soupapes font au moins l'objet d'un contrôle annuel et d'une requalification tous les 5 ans.

5.3. – Mesures organisationnelles : procédures, consignes, suivi, intervention

L'exploitant est tenu de procéder à la mise à jour des plans des installations du site, tenant compte en particulier de la mise en service des salles des machines n° 2 et 3 fonctionnant à l'ammoniac.

L'ensemble des consignes de conduite et d'entretien des installations frigorifiques sont écrites et regroupées dans un manuel.

L'exploitant est tenu de définir la liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS) associés aux salles des machines n° 2 et 3 et équipements connexes, de préciser par consignes et procédures pour ces mêmes installations, les dispositions organisationnelles à mettre en œuvre pour la gestion, les contrôles et vérifications des EIPS et moyens de détection et protection, la formation du personnel, l'alerte, les conduites à tenir et interventions en cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'accident des installations. Sous réserve des dispositions du présent arrêté, ces documents pourront faire référence à ceux déjà définis pour la salle des machines n°1 et installations associées.

Les moyens d'intervention disponibles sur site, liés à la mise en œuvre d'ammoniac en salle des machines n°1 avec détente directe aux points d'utilisation, peuvent être utilisés dans le cadre de la mise en œuvre d'ammoniac en salles des machines n° 2 et 3, fonctionnant toutes de manière indépendante.

5.4. – Plan de secours

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires examinés dans l'étude des dangers complétée en décembre 2013, en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

Le plan d'opération interne est conforme à la réglementation en vigueur ; il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est actualisé aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des disposition du POI
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction notamment des améliorations décidées.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable des installations, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur site à l'emplacement prévu pour l'installation du poste de commandement. Un exemplaire du plan en vigueur est adressé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) et au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles.

Dans le délai d'un mois qui suit la mise en service des salles des machines n° 2 et 3, l'exploitant leur transmet un exemplaire du POI mis à jour.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STEF LOGISTIQUE NORD dont une copie sera transmise au Maire de SAINT LAURENT BLANGY.

ARRAS, le 05 JUIN 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société STEF LOGISTIQUE NORD - 93, Boulevard Georges Clémenceau - 75008 PARIS
- Mairie de SAINT LAURENT BLANGY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier - Chrono